



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 25 novembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-33 « Fourniture de panneaux de signalisation verticale temporaire et permanente de direction et de police » – Reconduction de marché - 2^{ème} année

Décision n° : 2011-246

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence du 15/07/2010 publié sur le B.O.A.M.P., le JOUE, le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info/>,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

Le marché à bons de commande n° 2010-33 pour la fourniture de panneaux de signalisation verticale temporaire et permanente de direction et de police est reconduit pour la deuxième année, à compter du 27/12/2011 jusqu'au 27/12/2012 avec le groupement d'entreprises société SIGNAUX GIROD/ AXIMUM, domicilié BP 30004, Bellefontaine, 39401 MOREZ Cedex.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET